



Arrêt

**n°245 400 du 3 décembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 8 juillet 2020 et notifié le même jour

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. SIKIVIE *loco* Me C. MARCHAND, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2016.

1.2. Le 8 juillet 2020, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

□ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la Loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 08.07.2020 par la zone de police de Montgomery et déclare ne pas avoir de problèmes médicaux.

L'intéressé déclare être le papa de [O.Z.] née le 19/10/2018 en Belgique à Ixelles (elle est inscrite à l'adresse avec sa compagne [O.P.] n°SP [...]). Précisons que l'intéressé nous avise que sa compagne est enceinte de 7 mois et qu'il est le papa. Il précise qu'il n'y a que lui qui pourrait s'occuper des enfants lorsque Madame va accoucher dans le courant du mois de septembre.

Le 11.03.2020 l'intéressé a introduit auprès de la Commune de Woluwé-Saint-Lambert une demande de reconnaissance de [O.Z.], fille de [O.P.] qui réside légalement en Belgique.

Notons que l'intéressé met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal.

Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il en va de même pour le fait qu'une enquête du parquet concernant cette reconnaissance soit en cours. L'intéressée doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu et du défaut de motivation ».

2.2. Dans une deuxième branche, elle rappelle la conclusion de la motivation de la décision querellée selon laquelle « Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement » et elle reproduit le contenu de l'article 74/13 de la Loi. Elle allègue qu'« Or, la décision ne fait aucune mention de l'intérêt supérieur de l'enfant qui est, en l'espèce, de pouvoir vivre avec ses deux parents à ses côtés et de ne pas en être séparé pour une durée indéterminée. La motivation de la décision attaquée est dès lors inadéquate dans la mesure où elle ne permet pas de comprendre en quoi la partie adverse a tenu compte de l'intérêt supérieur de [Z.] avant de prendre sa décision comme le lui impose l'article précité. Il en résulte une violation de l'obligation de motivation matérielle et formelle prévue à l'article 62 de la loi relative aux étrangers et une violation de l'article 74/13 de la même loi ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 211 743 du 29 octobre 2018 du Conseil de céans et argue que « Le requérant fait sienne cette motivation ».

3. Discussion

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la Loi dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué et du dossier administratif, plus précisément du rapport administratif du 8 juillet 2020, que la partie défenderesse avait connaissance de la demande de reconnaissance d'O.Z., de la grossesse de la compagne du requérant et du fait que ce dernier déclarait être le père de l'enfant à naître.

Or, ni l'examen des pièces versées au dossier administratif, ni la motivation de la décision attaquée, qui se limite à rappeler « *L'intéressé a été entendu le 08.07.2020 par la zone de police de Montgomery et déclare ne pas avoir de problèmes médicaux. L'intéressé déclare être le papa de [O.Z.] née le 19/10/2018 en Belgique à Ixelles (elle est inscrite à l'adresse avec sa compagne [O.P.] n°SP [...]). Précisons que l'intéressé nous avise que sa compagne est enceinte de 7 mois et qu'il est le papa. Il précise qu'il n'y a que lui qui pourrait s'occuper des enfants lorsque Madame va accoucher dans le courant du mois de septembre* » et à indiquer que « *le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* », ne révèlent la réelle prise en considération, par la partie défenderesse, de l'intérêt supérieur des enfants du requérant dont elle n'a pas contesté formellement qu'il les a « *engendré (s)* ».

Dès lors, sans se prononcer sur l'intérêt supérieur de (s) l'enfant (s) allégué (s) par le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En conséquence, la deuxième branche du moyen unique pris, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche ni des deux autres branches qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt et constituent des motivations *a posteriori*.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juillet 2020, est annulé.

Article 2.

La demande en suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE